

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 13 avril 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 3 mai 2022
Affaires n°2021/25
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante:

Par une plainte et deux mémoires, enregistrés respectivement les 27 avril, 16 août et 28 octobre 2021, Mme X., représentée par Me Marchal, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Elle soutient que :

- elle a entamé une prise en charge en masso-kinésithérapie avec M. Y. en février 2021, parce qu'elle souffrait de névralgies cervico-brachiales ;
- ce dernier s'est montré particulièrement familier, puis abusif avec elle ;
- il s'est montré violent oralement et physiquement lors de la séance du 12 avril 2021 ;
- ce comportement est contraire aux dispositions des articles R. 4321-53 relatif au respect de la dignité du patient, R. 4321-54 relatif aux principes de moralité, probité et responsabilité, R. 4321-55 relatif au secret professionnel.

Par un mémoire enregistré le 8 octobre 2021, M. Y., représenté par Me Chantelove, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Mme X. n'a manifesté aucune opposition au tutoiement et à sa familiarité, sinon il aurait adopté une autre attitude ;
- il a parlé des autres patients, sans les nommer, seulement pour valoriser les efforts de Mme X. ;
- il n'a pas entendu être intrusif, mais comprendre sa problématique ;
- lors de la séance du 12 avril 2021 il a fait réaliser à Mme X., des exercices qu'elle devait pouvoir supporter ; il ne s'est pas montré violent ;
- lorsqu'il a pris contact avec elle par texto le 13 avril 2021, il voulait s'excuser et pas la harceler

Par ordonnance en date du 22 novembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 janvier 2021.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- les observations de Me Marchal pour Mme X.,
- et les observations de Me Borot, pour M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui présentait des névralgies cervico-brachiales a été prise en charge du 1^{er} mars au 12 avril 2021, par M. Y., masseur-kinésithérapeute, assistant dans le cabinet d'un confrère. Elle demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à ce professionnel de santé, qui se serait mal comporté envers elle.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité...* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Y. a, d'emblée tutoyé Mme X., l'interpellait de manière tout à fait familière, lui a fait des observations déplacées lorsque la patiente a manifesté qu'un des exercices demandés lui faisait mal, lui posait des questions intrusives et enfin l'a harcelée au téléphone. Enfin il n'est pas contesté que M. Y. évoquait le cas de Mme X. avec d'autres patients.

4. Pour justifier cette attitude, M. Y. explique que Mme X. ne lui a pas signifié qu'elle n'appréciait pas son mode relationnel, qu'il voulait faire preuve d'empathie, qu'il parlait de sa patiente aux autres patients seulement pour la valoriser, qu'il n'a jamais fait preuve de violence envers Mme X. et que par ses appels téléphoniques il voulait lui présenter ses excuses. Il revendique même son mode de contact professionnel renvoyant la patiente à trouver le professionnel de santé qui lui conviendra.

5. Un tel comportement est totalement déplacé et porte atteinte à la dignité des patients, auxquels le professionnel de santé doit s'adresser de manière respectueuse.

6. Dans les circonstances de l'espèce et dans la mesure où il n'apparaît pas que M. Y. aurait suscité d'autres plaintes, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de blâme.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Y. la sanction de blâme.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Bardon, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.